

N° 7532⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME**

(30.3.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 13 mars 2020, le projet de loi n° 7532 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 13 mars 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 16 mars 2020.

Le 18 mars 2020, une série d'amendements gouvernementaux, soumis pour avis au Conseil d'Etat, a été transmise à la Chambre des Députés. A cette même date, tant la Chambre des Métiers que la Chambre de Commerce ont publié leurs avis complémentaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 mars 2020.

Le 26 mars 2020, lors d'une réunion jointe de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme ainsi que de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, Madame Carole Hartmann a été désignée comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, les deux commissions parlementaires ont procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 30 mars 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de compléter les instruments d'aides auxquels le Gouvernement peut avoir recours pour soutenir les entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite aux répercussions d'un événement imprévisible dommageable d'envergure nationale ou internationale.

Au vu de l'évolution de la propagation du virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », le Gouvernement a déclaré l'état de crise en date du 18 mars 2020. Le présent projet de loi figure parmi les mesures d'aides que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir et aider le plus grand nombre d'entreprises et d'indépendants impactés par cette situation de crise.

Le nouvel instrument constitue un ajout aux instruments de soutien actuellement déjà en place, à savoir les aides prévues par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des PME ou encore le régime de chômage partiel pour cas de force majeure.

Par amendements gouvernementaux du 18 mars 2020, le champ d'application de ce nouvel instrument a été élargi à toutes les entreprises ainsi qu'aux indépendants. Ainsi sont visées par le présent régime toutes les entreprises et professions libérales qui rencontrent des difficultés financières temporaires suite aux conséquences d'un événement imprévisible.

L'octroi de l'aide est soumis à quatre conditions, à savoir :

- 1) qu'un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée a été constaté par règlement grand-ducal ;
- 2) que l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires ;
- 3) que l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ;
- 4) qu'il existe un lien de causalité entre ces difficultés et l'événement imprévisible en question.

A titre d'exemple, peuvent tomber sous la définition d'un événement imprévisible des actes de terrorisme, des épidémies, pandémies ou encore des éruptions de volcans.

Le projet de loi prévoit comme coûts admissibles, destinés à déterminer si une entreprise rencontre des difficultés financières temporaires, les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans une période déterminée à constater par règlement grand-ducal.

Sont également admissibles les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont cependant plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

La demande d'aide doit être introduite par écrit et doit essentiellement contenir la preuve des difficultés financières temporaires et du lien causal de ces dernières avec l'événement imprévisible, les comptes annuels du dernier exercice fiscal ou toutes autres données financières, une liste des coûts admissibles susvisés, un plan de redressement de l'entreprise et une déclaration sur l'honneur.

L'aide accordée prend la forme d'une avance remboursable, ne peut couvrir que jusqu'à 50% des coûts admissibles et ne peut dépasser un montant maximal de 500.000 euros par entreprise unique.

L'aide doit être remboursée sur base d'un plan de remboursement négocié entre l'entreprise et l'État. Le remboursement ne doit, en principe, se faire qu'au plus tôt douze mois après le premier paiement de l'avance.

Il est à noter que, dans le projet de loi initial, il était prévu que l'octroi des aides prévues se faisait en conformité avec le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. De ce fait, une notification à la Commission européenne n'aurait pas été nécessaire.

Or, les amendements gouvernementaux modifiant le système d'aide, celui-ci s'inscrit désormais dans la communication de la Commission relative aux mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la propagation du Covid-19. De ce fait, les aides octroyées dans le cadre de la future loi feront l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne.

Le projet de loi introduit, par ailleurs, une aide dont peuvent profiter les artistes indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social ainsi que les intermittents du spectacle qui sont admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire. Ces aides leur sont accordées, à l'instar de l'aide susvisée, lorsque survient un événement exceptionnel comme par exemple des actes de terrorisme, des épidémies, pandémies ou encore des éruptions de volcans.

Ainsi, par amendements gouvernementaux, la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique sera modifiée afin de pouvoir soutenir également le secteur artistique en temps de crise.

Finalement, il y a lieu de relever que la Commission européenne a estimé que le régime d'aides luxembourgeois à hauteur de 300 millions d'euros en faveur des entreprises touchées par la flambée du Coronavirus était compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107 du TFUE. Le présent régime a été autorisé en vertu de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée du Covid-19, adopté par la Commission en date du 19 mars 2020.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 13 mars 2020, la Chambre des Métiers salue, de prime abord, l'initiative du Gouvernement visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire.

Si elle peut donc pleinement se rallier à l'objectif primaire du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Métiers est cependant d'avis que ce dernier n'est pas à la hauteur de la crise, notamment au niveau de son applicabilité directe. Aux yeux de la Chambre des Métiers, il faudrait en effet garantir aux PME artisanales un accès non bureaucratique aux aides projetées. Dans cet ordre d'idées, elle demande également aux auteurs de renoncer à l'obligation d'élaborer un plan de redressement. L'entreprise devrait en l'occurrence seulement prouver le lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et le préjudice économique subi.

Vu les implications économiques potentiellement très graves de la pandémie du Coronavirus, se traduisant par l'annulation de bon nombre de commandes, la Chambre des Métiers demande, en complément de l'aide sous forme d'une avance récupérable, l'institution d'une subvention financière à part.

Par ailleurs, elle insiste à ce que les jeunes entreprises puissent également bénéficier de l'aide projetée, et ce même si leur bilan affiche des pertes, à l'instar de ce que prévoit le régime d'aides aux PME de la loi du 9 août 2018.

Finalement, la Chambre des Métiers tient à rappeler que le régime du télétravail ne constitue pas une option pour les entreprises artisanales, de par la nature même de leurs activités.

Suite aux amendements gouvernementaux, la Chambre des Métiers a émis un avis complémentaire en date du 18 mars 2020.

Elle ne peut que saluer l'extension du champ d'application de l'aide qui inclut désormais également les grandes entreprises et les indépendants, sous réserve que la personne concernée soit affiliée en tant que tel à la Sécurité sociale. Elle approuve également que les petites et moyennes entreprises en existence depuis moins de trois ans peuvent également bénéficier de l'aide.

Bien que la définition relative au plan de redressement ait été revue afin de préciser que l'entreprise doit indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour surmonter ses difficultés, la Chambre des Métiers reste d'avis que l'établissement d'un tel plan est, dans les circonstances actuelles, irréaliste parce que les chefs d'entreprises n'ont jusqu'à présent aucune visibilité quant à la durée et à l'impact de la crise.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers demande une simplification de la procédure en écartant notamment le plan de redressement et la déclaration attestant l'absence de condamnation.

Quant aux modalités de liquidation de l'aide, la Chambre des Métiers note que le présent projet omet de déterminer un délai maximal endéans lequel les aides devront être versées. Elle propose un délai de quinze jours. Elle salue toutefois le fait que le remboursement de l'aide accordée se fait au plus tôt douze mois après le premier paiement de l'avance remboursable.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 16 mars 2020, la Chambre de Commerce tient préalablement à souligner qu'elle salue les premières mesures annoncées et mises en œuvre par le Gouvernement pour soutenir les entreprises dans la gestion de cette nouvelle crise, tout en lui assurant son assistance et son soutien pour contribuer à élaborer des mesures d'aides complémentaires aux entreprises et aux PME.

Pour la Chambre de Commerce, il est toutefois essentiel que toutes les mesures envisagées doivent se caractériser par leur efficacité et la rapidité de mise en œuvre. Alors que la Chambre de Commerce peut donc approuver l'objectif primaire du présent projet de loi, elle regrette néanmoins que certaines mesures d'aides soient trop lourdes et/ou trop lentes à mettre en œuvre.

De plus, elle déplore que les mesures ne correspondent pas aux besoins réels des petites et moyennes entreprises. En effet, aux yeux de la Chambre de Commerce, la complexité de la procédure, les conditions imposées à l'entreprise demandeuse et les limites en termes de forme et de montant de l'aide ne sont, selon elle, pas en adéquation avec la situation d'urgence liée à la pandémie du Coronavirus.

Quant au champ d'application du projet de loi, la Chambre de Commerce regrette que les entreprises en difficultés soient de nouveau exclues des mesures d'aides et ne puissent donc pas bénéficier du soutien mis en place pour les PME souffrant d'un événement imprévisible tel que la pandémie. Voilà pourquoi, elle demande instamment aux auteurs d'élargir le champ d'application des mesures envisagées afin de ne plus mettre les entreprises, dont bon nombre sont déjà en difficultés, dans un désarroi encore plus profond.

Pour ce qui est des modalités de l'aide, la Chambre de Commerce est d'avis que l'obligation de rédiger un plan de redressement est particulièrement lourde et sans objet au vu des mesures qui ont déjà été prises récemment par le Gouvernement.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette l'absence de flexibilité quant à la forme de l'aide octroyée qui peut uniquement être proposée sous forme d'une avance récupérable. La seule plus-value de cette aide serait de reporter les difficultés pour l'entreprise dans le temps. Elle regrette finalement qu'aucun délai ne soit prévu quant au versement de l'avance prévue.

Suite aux amendements gouvernementaux, la Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire en date du 18 mars 2020.

Elle tient à féliciter le Gouvernement pour avoir élargi le champ d'application du présent projet aux grandes entreprises, aux artistes professionnels, aux indépendants et aux intermittents du spectacle. Elle regrette cependant que seules les entreprises déjà en difficultés avant le 1^{er} janvier 2020 soient toujours exclues du champ d'application de la loi. Elle craint notamment que la crise actuelle ne représente que le « coup de grâce » pour ces entreprises.

Quant aux modalités de l'aide, elle pointe du doigt l'obligation d'élaborer un plan de redressement. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il s'agit d'un devoir inutilement lourd et sans objet au vu des mesures qui ont été prises récemment par le Gouvernement.

Par ailleurs, elle déplore la limitation instaurée par les amendements quant aux coûts admissibles pris en considération. Elle plaide notamment en faveur d'une définition plus large de ces coûts.

La Chambre de Commerce regrette finalement l'absence de flexibilité quant à la forme de l'aide octroyée qui peut uniquement prendre la forme d'une avance remboursable.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 mars 2020, le Conseil d'Etat donne d'abord à considérer que la fiche financière jointe au texte en projet n'est pas de nature à remplir les exigences de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La Haute Corporation constate qu'elle se limite à relever les postes comptables concernés sans indiquer une quelconque estimation de la charge prévisible pour le budget de l'Etat en raison de la mise en œuvre de ce nouveau régime d'aides. Cependant, le Conseil d'Etat conçoit, qu'au regard de la durée imprévisible de l'épidémie du Covid-19 et du manque actuel de visibilité sur les répercussions de cette épidémie sur l'économie luxembourgeoise, une estimation de la charge budgétaire est difficile à faire.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi de la future loi à une décision du Gouvernement en conseil, formulation qu'elle considère avoir un caractère général impropre, puisque l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Afin de pouvoir lever cette opposition formelle, le Conseil d'Etat propose une formulation qui renvoie à un règlement grand-ducal.

A l'article 3, le Conseil d'Etat propose de compléter le paragraphe 2, alinéa 1, par une nouvelle dernière phrase qui précisera que si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double, les coûts admissibles peuvent être calculés sur base de la dernière déclaration d'impôt.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 3, le Conseil d'Etat remarque, entre autres, qu'il faudra tenir compte du fait qu'une personne exerçant une activité professionnelle indépendante peut non seulement occuper des salariés, dont les salaires se rangent parmi les frais de personnel au sens strict, mais peut aussi être assistée de collaborateurs qui peuvent exercer leur profession comme indépendant.

La Haute Corporation propose, par ailleurs, de rajouter un nouvel alinéa 3 au paragraphe 2 de l'article 3, qui assimile aux frais de personnel les revenus payés par une association, une société ou un autre groupement formé par un ou plusieurs indépendants à des personnes exerçant leur activité au sein de cette association, société ou autre groupement en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Elle précise, pour ces entités, que le plafond équivalant à 2,5 fois le salaire social minimum s'applique par personne concernée.

En ce qui concerne les modalités de la demande d'aide prévues à l'article 4, le Conseil d'Etat propose plusieurs formulations de pièces à fournir par l'entreprise demandeuse destinées à apporter la preuve que les conditions d'octroi de l'aide sont remplies et rajoute que la demande peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Concernant l'article 11 du présent projet de loi, le Conseil d'Etat se demande si une entrée en vigueur de la future loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est applicable à un événement imprévisible qui a déjà commencé bien avant l'entrée en vigueur. Afin d'éviter toute discussion sur l'applicabilité des aides dans le contexte de l'épidémie du Covid-19, le Conseil d'Etat propose de fixer l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2020 en précisant que cette rétroactivité est favorable aux bénéficiaires des aides et qu'elle ne heurte pas les droits de tiers.

Finalement, le Conseil d'Etat a constaté plusieurs discordances entre les amendements gouvernementaux et le texte coordonné.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les deux commissions parlementaires ont, lors de leur réunion jointe du 26 mars 2020, fait leurs observations et analysé les propositions formulées par le Conseil d'Etat. Ces discussions ne seront pas commentées en détail. Compte tenu d'une certaine urgence, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ci-après « la commission », se permet de renvoyer directement à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n° 7532/06) dont elle a adopté la majorité des propositions. Elle a, par ailleurs, tenu compte de toutes ses remarques légistiques, qui ne seront cependant pas évoquées. La commission se limitera à expliquer davantage les rares points où elle n'a pas partagé l'avis de la Haute Corporation.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi a été modifié par la voie des amendements gouvernementaux.

L'adaptation a rencontré l'accord du Conseil d'Etat. L'intitulé tient désormais compte de l'élargissement substantiel du champ d'application de la future loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application du dispositif légal.

La commission a fait siennes les propositions, de nature légistique, formulées par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La commission n'a pas partagé l'avis du Conseil d'Etat qui souhaite voir supprimer les définitions 6° à 8° en raison du fait que la future loi, dans sa version amendée, ne vise plus seulement les petites et moyennes entreprises et que la définition de l'« entreprise » couvre également les grandes entreprises. Ces définitions font néanmoins du sens, dans la mesure où le critère de l'entreprise en difficulté financière temporaire diffère en fonction de la taille de l'entreprise en question et exige le calcul de certains ratios afférents.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat quant au « plan de redressement » défini par le point 9°, la commission souligne qu'un modèle-type de ce plan sera mis à disposition des concernés et que le plan aura donc une teneur très simple qui visera précisément à établir le lien de causalité entre les difficultés financières de l'entreprise et l'évènement imprévisible. Le terme « financières » a été inséré au libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 détermine les conditions d'octroi de l'aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire.

La commission a fait siennes les propositions formulées par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 fixe la procédure de la demande d'obtention de l'aide.

La commission a repris les propositions de reformulations du Conseil d'Etat des pièces à fournir par l'entreprise requérante.

Pour la même raison invoquée pour maintenir les définitions 6° à 8°, la commission n'a cependant pas fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la référence faite au point 3° (nouveau) à la taille de l'entreprise.

Article 5

L'article 5 précise la forme et les modalités d'octroi de l'aide.

La commission a fait siennes les observations du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 instaure une règle concernant le cumul éventuel de l'aide introduite par le présent dispositif avec d'autres aides étatiques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 précise que le versement des aides se fera dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 prévoit la possibilité d'exiger la restitution de l'aide accordée indûment.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le renvoi fait initialement au paragraphe 1^{er} au règlement (UE) n°1407/2013, qui a perdu sa raison d'être suite aux amendements gouvernementaux.

Article 9

L'article 9 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (nouveau)

Le nouvel article 10 a été inséré par voie d'amendement gouvernemental. Cet article introduit un régime d'aides à caractère social destiné aux artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle applicable en réaction à un évènement imprévisible entraînant une période d'inactivité involontaire.

Dans un souci de concordance à assurer avec les articles 2 et 3 de la future loi, ainsi qu'avec les paragraphes 1 à 3 de l'article 5 de la loi à modifier du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat a reformulé intégralement le nouvel article 10. Cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat a été reprise littéralement par la commission.

Article 11 (ancien article 10)

L'article 11 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

La commission a fait sienna la proposition du Conseil d'Etat qui recommande de prévoir une date d'entrée en vigueur rétroactive, en l'occurrence le 1^{er} janvier 2020, puisque l'évènement imprévisible à l'origine de cette loi a déjà commencé bien avant la date d'entrée en vigueur prévue par le texte gouvernemental (le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg).

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7532 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit les Classes moyennes, soit l'Economie, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs et aides suivants :

- 1° les secteurs de la pêche et de l'aquaculture telle que définies dans le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
- 2° le secteur de la production primaire de produits agricoles ;
- 3° le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :
 - a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 4° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ainsi que les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés;

5° les aides en faveur des entreprises qui étaient en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « avance remboursable »: une subvention en capital remboursable en faveur d'une entreprise versée en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de son rétablissement financier ;
- 2° « commercialisation de produits agricoles »: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 3° « entreprise » : a) l'entreprise commerciale, artisanale ou industrielle disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
b) la personne physique ou morale établie au Luxembourg et qui exerce à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique;
- 5° « événement imprévisible »: toute circonstance exceptionnelle, ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale ;
- 6° « grande entreprise »: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 7° « moyenne entreprise »: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8° « petite entreprise »: toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- 9° « plan de redressement »: un plan décrivant les causes des difficultés financières que connaît l'entreprise, ainsi que les faiblesses spécifiques de cette dernière, et expliquant comment les mesures de redressement envisagées permettent de surmonter les difficultés financières temporaires ;
- 10° « produits agricoles »: les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 11° « transformation de produits agricoles »: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire

(1) Une aide en faveur des entreprises peut être octroyée pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée a été constaté par règlement grand-ducal;
- 2° l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires;
- 3° l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ;
- 4° il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible visé au point 1° et les difficultés financières temporaires de l'entreprise.

(2) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période déterminée par règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 1°. Les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé constituent la base pour déterminer les coûts admissibles. Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour le dernier exercice fiscal clôturé, les coûts admissibles peuvent être calculés sur base des données financières disponibles ou, si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double, sur base de la dernière déclaration d'impôt.

Sont également admissibles les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

Sont assimilés aux frais de personnel les revenus payés par une association, une société ou un autre groupement formé par un ou plusieurs indépendants à des personnes exerçant leur activité au sein de cette association, société ou autre groupement en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

Les charges de loyer visées à l'alinéa 1^{er} sont plafonnées au montant mensuel de 10 000 euros par entreprise unique.

(3) L'intensité maximale de l'aide peut s'élever jusqu'à 50% des coûts admissibles et le montant total de l'aide ne peut dépasser le montant maximal d'aide de 500 000 euros par entreprise unique.

(4) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 4. Modalités de demande

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite au plus tard pour le 15 août 2020. La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;

- 2° les pièces apportant la preuve que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2° à 4° sont remplies ;
- 3° la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- 4° les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 5° la liste des coûts admissibles de l'entreprise et leur montant calculé conformément à l'article 3 ;
- 6° un plan de redressement, y compris une documentation démontrant un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés financières temporaires de l'entreprise pendant la période déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 1°;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 8, paragraphe 4.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 5. Forme et octroi de l'aide

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une avance remboursable. L'octroi de l'aide sur base de la présente loi doit avoir lieu avant le 1^{er} octobre 2020.

(2) Le remboursement de l'aide se fait sur base d'un plan de remboursement négocié qui tient compte du résultat réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée et des exercices fiscaux qui suivent. Le remboursement de l'avance doit être fait à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, tel que publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le remboursement de l'aide ne doit commencer que douze mois au plus tôt après le premier paiement de l'avance remboursable, sauf demande contraire de l'entreprise.

(4) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 6. Règles de cumul

Les présentes aides ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'Etat pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser le montant d'aide maximale le plus favorable prévue par les régimes applicables.

Art. 7. Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 8. Sanctions et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue à l'article 3 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai. Tout remboursement de l'aide déjà réalisé sur base du plan de remboursement doit être défalqué de la restitution.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues à l'article 3.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de

pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 9. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 8.

Art.10. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 3, est complété par trois nouveaux alinéas 3 à 5 qui se lisent comme suit :

« Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

2° L'article 6, paragraphe 4, est complété par trois nouveaux alinéas 2 à 4 qui se lisent comme suit :

« L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux 121 indemnités journalières prévues à l'alinéa 1^{er}, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

3° L'article 8 est modifié comme suit :

« Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes

par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

Art. 11. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Luxembourg, le 30 mars 2020

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

Le Président,
Simone BEISSEL